



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 52 - MAI 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Avis - Avis de vacance d'un poste d agent chef de 2ème catégorie à pourvoir au choix, vacant à l EHPAD Le Mas d Agly de Saint Laurent de la Salanque	1
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2011126-0003 - Arrête portant autorisation d occupation temporaire du DPM pour installation d un dispositif d amarrage destine a recevoir des equipements de type jeux gonflables sur la commune de Sainte- Marie.	2
---	---

Service urbanisme habitat - SUH

Avis - Avis RAA Ensemble commercial Llupia	6
--	---

Partenaires

Avis - Avis de concours sur titre d ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Perpignan	7
---	---

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2011137-0018 - Arrêté fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de mars 2011 au centre hospitalier St Jean de Perpignan	8
---	---

Arrêté N °2011140-0025 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer MY Skat	12
---	----

Arrêté N °2011143-0010 - Arrêté portant délégation de signature aux agents du centre d études techniques de l équipement Méditerranée	16
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011136-0036 - Arrêté accordant une récompense pour Acte de Courage et de Dévouement	18
--	----

Arrêté N °2011137-0007 - PORTANT NOMINATION D UN REGISSEUR D ETAT AUPRES DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LE BARCARES	20
---	----

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2011137-0009 - autorisant la commune de cerbere a acquerir et detenir des armes destinees a la police municipale	22
--	----

Arrêté N °2011139-0006 - modifiant l arrete 299-021-03/09 du 21 janvier 2009 auorisant la commune de rivesaltes a acquerir et detenir des armes destinees a la police municipale	24
--	----

E.H.P.A.D. "LE MAS D'AGLY"
MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
66250 - SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE
D'AGENT CHEF DE 2E CATEGORIE**

Un poste d'Agent Chef de 2ème catégorie à pourvoir au choix en application du 3ème alinéa de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien de la Fonction Publique Hospitalière, est vacant à l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly» de Saint Laurent de la Salanque.

Peuvent faire acte de candidature les Agents de Maîtrise Principaux, les Maîtres Ouvriers Principaux et les Conducteurs Ambulanciers hors catégorie sans condition d'ancienneté ainsi que les Agents de Maîtrise, les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de l'E.H.P.A.D. «Le Mas d'Agly», 24 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 66250 Saint Laurent de la Salanque, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication du présent avis au Journal Officiel.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 18 avril 2011

La Directrice,



24, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
B.P. 52
Tél : 04.68.28.02.02 - FAX : 04.68.59.62.62

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'ANCRAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET
INSTALLATION EN MER D'UN PARC AQUATIQUE GONFLABLE**

COMMUNE DE SAINTE-MARIE LA MER

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret ° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret .N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 Septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2010032-12 du 1^{er} février 2010, portant délégation de signature à M. Georges Roch, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté N° 2009362-10 du 28 décembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Métois, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressée du 15 mars 2011 ;

Vu l'avis du Maire du 05 avril 2011 ;

Vu la décision du Service France Domaine du 08 avril 2011, fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame PLACE Frédérique, demeurant 56 rue de la Liberté - 66140 CANET EN ROUSSILLON, est autorisée à installer en mer et conformément au plan joint, un dispositif d'amarrage, composé d'ancrages de type ancrés à vis ou ancrés à sable reposant sur le Domaine Public Maritime et de lignes d'amarrages (chaînes et orins).

Ce dispositif ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement.

Ce dispositif d'amarrage est destiné à recevoir des équipements de type jeux gonflables ainsi que des bouées de délimitation du périmètre d'utilisation, le tout constituant un parc aquatique gonflable, exploité par le pétitionnaire.

La superficie d'occupation autorisée représente un carré de 20 m de côté, soit une superficie de 400 m² (quatre cents mètres carrés). Elle sera située, conformément au plan joint, au nord immédiat de l'épi nord de la commune, face à l'aire de festivité, à l'intérieur de la zone de baignade autorisée, définie par le plan de balisage communal.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui devra impérativement respecter les règles de sécurité édictées notamment par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, relatives à la surveillance du parc aquatique, et la Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales, relatives à la protection des utilisateurs.

Le pétitionnaire transmettra **avant le 15 mai 2011**, délai de rigueur, le plan précis des installations qu'il mettra en oeuvre (nombre et disposition géographique des équipements).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour une période allant du 15 juin 2011 au 15 septembre 2011, soit trois mois consécutifs.

L'ensemble des équipements et dispositifs d'amarrage (ancres, lignes d'amarrage, jeux gonflables) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 74 ou 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 3 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du Code Disciplinaire et Pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation économique est fixée à : 1 440,00 euros (mille quatre cent quarante euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit, sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de un mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

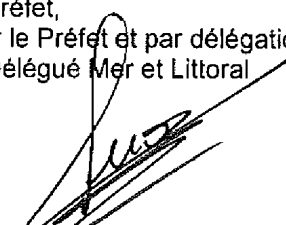
Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins du Service France Domaine lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mairie de Sainte-Marie-la-Mer
- DDTM / DML / ULAM
- Gendarmerie Nationale- brigade nautique de Saint-Cyprien ;

Perpignan, le 06 MAI 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué Mer et Littoral


Stéphane PERON



PARKING AGORA

PLAGE DE SAINTE MARIE

AIRE DES FESTIVITES

**PARC
DE JEUX
TRAMP'O SPLASH**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Secrétariat de la CDAC

Dossier suivi par JC. PACOUIL

☎ : 04.68.38.12.80

☎ : 04.68.38.13.86

Perpignan, le 20 MAI 2011

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

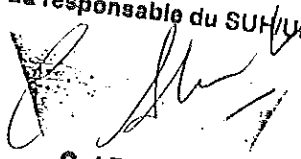
AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL COMPOSE DE CINQ MOYENNES SURFACES NON ALIMENTAIRES, A LLUPIA

Réunie le 17 mai 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a **accordé** à la SAS ALTIS, agissant en qualité de propriétaire immobilier, l'autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial composé de cinq moyennes surfaces non alimentaires, d'une surface de vente totale de 5950 m².

Cet ensemble commercial est situé parcelles cadastrées section AI,n°1 et 29, lieu dit Salao, sur la commune de LLUPIA, et section AO, n°88, lieu dit Puig Cerri, sur la commune de THUIR.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la Mairie de LLUPIA.

La responsable du SUH/UP

C. ABELANET

DIRECTION DE LA FORMATION
Service formation & organisation des concours

A PERPIGNAN, le 17 mai 2011

CONCOURS SUR TITRE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre d'Ouvrier Professionnel Qualifié sera ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à compter du 7 juin 2011 en vue de pourvoir :

- **1 poste OPQ gestion des déchets**

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier d'inscription est à retirer à la Direction de la formation - service formation & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **27 mai 2011**, date limite de réception.

Perpignan, le 17 mai 2011

Le Directeur de la Formation et délégué aux
pôles

Jacqueline PRAT

ARRETE ARS LR / 2011-N°673

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2011
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-289 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Perpignan à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2011, le 10 mai 2011 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mars 2011 s'élève à : **12 280 293,24 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 mai 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/05/2011, 13:31

Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 17:06

Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:45

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2010 (LAMDA)	H : Montant calculé de l'activité 2011 (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 146 457,11	28 146 457,11	18 253 494,31	9 892 962,81	9 892 962,81
PO	0,00	0,00	47 846,58	47 846,58	24 731,47	23 115,11	23 115,11
IVG	0,00	0,00	65 827,10	65 827,10	37 452,29	28 374,81	28 374,81
Mon patient	0,00	0,00	812 112,43	812 112,43	565 731,25	246 381,18	246 381,18
Ait dialyse	0,00	0,00	2 284 953,60	2 284 953,60	1 537 619,11	747 334,49	747 334,49
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	273 838,77	273 838,77	183 625,64	90 213,13	90 213,13
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	31 982,69	31 982,69	21 190,78	10 791,91	10 791,91
DMI ACE	0,00	0,00	2 809 371,21	2 809 371,21	1 790 457,41	1 018 913,80	1 018 913,80
Total	0,00	0,00	34 472 389,49	34 472 389,49	22 414 302,25	12 058 087,24	12 058 087,24

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2011 - Période Année 2011 M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/05/2011, 13:32

Date de validation par la région : mardi 10/05/2011, 15:05

Date de récupération : mercredi 11/05/2011, 16:49

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	658 478,58	441 563,21	216 915,37	216 915,37	0,00	216 915,37
Molécules onéreuses	13 377,95	8 087,33	5 290,63	5 290,63	0,00	5 290,63
Total	671 856,54	449 650,54	222 206,00	222 206,00	0,00	222 206,00



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 20 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 049 / 2011
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Skat"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Brad Kitchen, commandant du "M/Y Skat" reçue le 15 avril 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire " *M/Y Skat* ", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié, susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

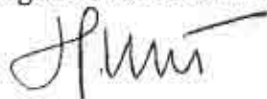
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



Arrêté du **23 MAI 2011** , portant délégation de signature aux agents du Centre d'Etudes
Techniques de l'Équipement Méditerranée

Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU le décret n° 2006 -975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la République du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur François DELAGE, en qualité de préfet du département des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement et du Logement du 10 juin 1968 portant création du CETE d'Aix-en-Provence, dénommé CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2002 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-236-44 du 24 août 2009 portant délégation de signature à M.Gérard CADRÉ, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-438 du 14 octobre 2010 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2009-236-44 du 24 août 2009 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur du CETE Méditerranée, et en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de sa part, délégation de signature est donnée à Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe ou à M. Claude ALLIBERT, Secrétaire Général ou à M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission.

ARTICLE 2

Dans le cadre des dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2009-236-44 du 24 août 2009 susvisé portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, , délégation de signature est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions et compétences propres ou liées à un intérim à effet de signer les candidatures, offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du Laboratoire de Nice ou son adjoint, M. Patrice MAURIN ;
- M. Thierry DECOT, chef du Laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints, Mme Isabelle ALLA et M. Olivier VANQUAETHEN ;
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. James LEFEVRE , chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints, Mme Marion VELUT et M.M. Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES ;
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou son adjoint M. Jacques LEGAIGNOUX ;
- M. Renaud BALAGUER, Chef du département Risques Eau et Construction ou son adjointe Mme Sylvie BRUGNOT.

ARTICLE 3

M. Gérard CADRE, Directeur du CETE-Méditerranée, Mme Florence HILAIRE-GONZALEZ, Directrice-adjointe, M. Claude ALLIBERT, Secrétaire Général et M. Gontran NAEGELEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Aix-en-Provence, le

23 MAI 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur du Centre d'Etudes Techniques
de l'Équipement Méditerranée

Gérard CADRÉ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Cabinet

Service des Décorations

Dossier suivi par :
M. Jean-Louis ALLARD

☎ : 04 68 51 65 27
☎ : 04 68 34 28 14
✉ : jean-louis.allard@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N°
ACCORDANT UNE RECOMPENSE
POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompense honorifique pour Actes de Courage et de Dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le rapport de M. le Lieutenant-colonel, Directeur Départemental adjoint des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales, en date du 5 mai 2011,

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve M. Kévin GARCIA, qui n'a pas hésité, le 6 mars 2011, à venir au secours d'une dame âgée sur le point de se noyer, alors qu'elle tentait de mettre fin à ses jours sur la plage de LE BARCARÈS (66 420). Alors qu'il était en train de pêcher en compagnie de son grand-père, le jeune Kévin GARCIA, témoin de la scène, a mis sa vie en danger en se jetant à la mer, afin de porter aide et assistance à la victime. Faisant preuve d'une efficacité et d'un comportement exemplaire, lors de ce sauvetage rendu particulièrement délicat par la température de l'eau, le sang froid et la remarquable gestion de l'événement de l'intéressé, a sans nul doute contribué à sauver la vie de la victime. De retour sur la rive, la septuagénaire en état d'hypothermie a été prise en charge par les secours qui avait été alertés par le grand-père de l'intéressé.

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sob-Corrad - 66351 TESSY-DUNAN C.E.V.

Téléphone : Standard 04 68 51 66 66

Représentants :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Madame le Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **M. Kévin GARCIA**, né le 17 février 2000, demeurant 25, rue de Mailloles à CANOHÈS (66 190),

Article 2 : Madame le Sous-préfet, Directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au récipiendaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 16 mai 2011,

LE PREFET,



Jean-François DELAGE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité
intérieure

Dossier suivi par :
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.65.19

☎ : 04.85.06.02.78

Mél :

michele.gailhou
@pyrenees-orientales.
gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

**portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de LE BARCARES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 4563/02 du 23 décembre 2002 , portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de LE BARCARES,

VU l'arrêté préfectoral n° 4572/02 du 23 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de LE BARCARES,

VU le courrier de Mme le Maire de LE BARCARES en date du 31 mars 2011 sollicitant le remplacement de M. Didier MELMOUX en qualité de régisseur de recettes titulaire,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques en date du 26 Avril 2011;

SUR PROPOSITION de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66551 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.65.65

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Contact : Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- ARRETE -

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas CHAPUZET, Gardien de Police Municipale de la commune de LE BARCARES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route.

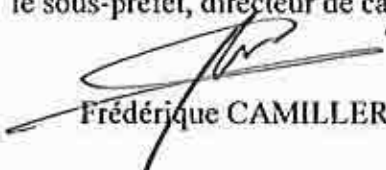
Article 2 – En fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement M. BERY, en sa qualité de régisseur, est tenu de constituer un cautionnement conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 3 septembre 2001 et 27 décembre 2001,

Article 3 : L'indemnité de responsabilité annuelle que M. CHAPUZET pourra être appelé à percevoir est calculée conformément aux dispositions visées à l'article 2.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 4572/02 du 23 décembre 2002 est abrogé.

Article 5 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Madame le Maire de LE BARCARES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Perpignan, le **17 MAI 2011**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 mai 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011
autorisant la commune de CERBERE
à acquérir et détenir des armes destinées
à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande du Maire de CERBERE en date du 17 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale du 14 avril 2011 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de CERBERE et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1: la commune de CERBERE est autorisée à acquérir et détenir :

- 1 révolver de calibre 38 Spécial ;
- 1 matraque de type « TONFA »
- 1 générateur d'aérosol lacrymogène.

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.
Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de CERBERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs

Dossier suivi par :

Mme martine JOLY
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr
Référence :

Perpignan, le 19 mai 2011

ARRETE n° 2011139-

modifiant l'arrêté n° 2009-021-03/09 du 21 janvier 2009
autorisant la commune de Rivesaltes à acquérir et détenir des
armes destinées à la police municipale

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU les articles R 2212-1 et R 2212-2 du code général des collectivités locales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de Rivesaltes et le Préfet des Pyrénées Orientales le 22 septembre 2000 .

VU la demande du Maire de Rivesaltes du 06 mai 2011 ;

VU l'arrêté n° 2009-021-03/09 du 21 janvier 2009 autorisant la commune de Rivesaltes a acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé n° 2009-021-03/09 du 21 janvier 2009 autorisant la commune de Rivesaltes a acquérir et détenir des armes destinées à la police municipale est modifié ainsi qu'il suit :

« la commune de Rivesaltes est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 4 révolvers calibre 38 spécial ;
- 4 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ».

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales et M. le Maire de Rivesaltes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Marie NICOLAS